

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 022- 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Place de la Résistance – Conscrits**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 19 janvier 2026, présentée par l'association « des conscrits 2007 » représentée par M. VELON Andy, 61 allée des Chênes à Malafretaz (Ain), président, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner deux barnums, pour une buvette éphémère, devant la salle des fêtes, sur place de la Résistance,

Considérant, d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

Considérant, d'autre part, qu'il importe de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « des conscrits 2007 » est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation de deux barnums d'une dimension de 8 mètres de long sur 4 mètres de large, à l'occasion de l'apéritif du banquet des classes, place de la Résistance, au droit de la salle des fêtes sous la condition d'installation suivante :

- Les barnums devront être arrimés et lestés conformément aux normes de sécurité en vigueur, afin de garantir la stabilité des structures et la sécurité des usagers.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs de sécurité, de d'ordre public ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Période d'application et levée anticipée

Ces dispositions prendront effet le dimanche 15 février 2026 de 8h à 15h.

Selon les conditions de déroulement de la manifestation, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 3 : Remise en état

À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Article 4 : Redevance

L'occupation du domaine public est **accordée à titre gratuit**.
Aucune redevance n'est due par le bénéficiaire.

Article 5 : Sécurité

L'association « des conscrits 2007 », prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants,

Article 6 : Signalisation

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'association « des conscrits 2007 », chargée de l'organisation de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Elle devra être installée en temps utile avant le début du défilé,

Article 7: Sanctions et recours

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Publication et Exécution

Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 4 février 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation adressé à :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'association « des conscrits 2007 ».